Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de CARPENTRAS.
Département du Vaucluse

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : 22/11/2022
Chambre Correctionnelle
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

-e 20.04.23
- 1cc au dossier
- 1cc à Me Hunsinger

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame [redacted] vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,
et de Monsieur [redacted] auditeur de justice

Assistés de Monsieur [redacted] greffier,

en présence de Madame [redacted] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted]
Nationalité : [redacted]
Situation familiale : [redacted]
Situation professionnelle : [redacted]
Antécédents judiciaires : [redacted]
Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu des chefs de :
- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84

- REBELLION faits commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84

L'affaire a été appelée à l' audience du :
- 28/06/2022 et renvoyée à la demande des parties au 22 novembre 2022.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat au fond, Maître MINIER Antoine, avocat du prévenu a soulevé une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine portant sur la régularité de la procédure de prélèvement et d'analyse effectuée dans le cadre de vérification d'usage de produits stupéfiants.

L'incident a été joint au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 juin 2022 a été notifiée à [redacted] le 22 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Un renvoi contradictoire à l'audience de ce jour a été ordonné le 28 juin 2022,

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à ORANGE (VAUCLUSE), le 16 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de manière illicite d'une cigarette artisanale contenant de la résine de cannabis substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.*

- *d'avoir le 16 avril 2021 à ORANGE (VAUCLUSE), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, seul et sans arme, opposé une résistance violente à [redacted] adjoint de sécurité, dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice., faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que les conclusions écrites remises par le conseil du prévenu exposent que [redacted] a été dépisté, à l'aide d'un test salivaire, positif au cannabis ; Qu'il est soulevé l'irrégularité de ce prélèvement effectué alors que le prévenu était interpellé alors qu'il circulait pédestrement, et que la procédure ne permet pas de caractériser le fait que le prévenu circulait en qualité de conducteur d'un véhicule ; Qu'ainsi, au regard de l'article 235-2 du Code de la Route, ledit dépistage était entaché d'une irrégularité.

Attendu qu'il est constant que si antérieurement à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (art. 45), l'article L. 235-2 du code de la route prévoyait quatre hypothèses limitatives dans lesquelles les officiers de police judiciaire, ou agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre et sous la responsabilité de ces derniers, pouvait procéder à des épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiants en l'absence de réquisitions du procureur de la République :
→ lorsque le conducteur était impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation ;
→ lorsque le conducteur était impliqué dans un accident matériel de la circulation ;
→ en cas d'infraction présumée au code de la route ;
→ lorsqu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur avait fait usage de stupéfiants,
la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 a élargi le recours aux épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiant en faisant de ce contrôle un pouvoir propre des OPJ, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner l'usage de stupéfiants.

La loi n° 201-0222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a élargi le recours aux épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiant en faisant de ce contrôle un pouvoir propre des agents de police judiciaire et des officiers de police judiciaire, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner l'usage de stupéfiants. Les agents de police judiciaire et des officiers de police judiciaire, peuvent donc procéder seuls à ces contrôles.

Ces textes imposent cependant que la personne, soumise au test salivaire, soit conducteur d'un véhicule. Or, il résulte des éléments du dossier que les policiers étaient engagés sur une course poursuite pour un refus d'obtempérer mais n'ont pas constaté que le conducteur était [redacted] le véhicule ayant été retrouvé vide de tout occupant et deux personnes ayant alors été interpellées à proximité du véhicule.

Il en résulte que les policiers n'étaient aucunement en droit de soumettre le prévenu à un contrôle salivaire et il y a lieu dès lors de faire droit à l'exception de nullité soulevée et d'annuler ce procès-verbal mais également l'expertise salivaire, résultant du test positif, ordonnée ensuite.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 16 avril 2021, les policiers d'ORANGE étaient informés par radio qu'un véhicule PEUGEOT 208 de couleur [redacted] et immatriculé [redacted] qui venait de refuser d'obtempérer aux injonctions des policiers municipaux avait percuté un obstacle et que le conducteur s'était enfui en courant. Alors que les policiers arrivaient sur place, ils constataient qu'un individu de type, identifié ultérieurement comme étant [redacted] sortait d'une impasse en courant. Les policiers le poursuivaient à pied et parvenaient à l'interpeller, alors qu'il s'était caché dans des buissons.

Dans le véhicule de police, [redacted] tentait de s'enfuir après avoir enlevé sa ceinture de sécurité en ouvrant la porte arrière du véhicule. Les policiers parvenaient à la maîtriser et à le maintenir dans le véhicule.

Les investigations réalisées sur le véhicule en cause peremettaient d'établir qu'il appartenait au frère de la compagne de [redacted] DE [redacted] La perquisition réalisée dans le véhicule permettait la découverte d'un téléphone portable, et la réponse aux réquisitions téléphoniques établissait que l'abonnement téléphonique était au nom de [redacted]

Lors de son audition, [redacted] DE [redacted] indiquait que [redacted] lui avait dit qu'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment des faits. Il ajoutait que ce dernier ne lui empruntait jamais son véhicule et que son permis de conduire était d'ailleurs suspendu.

Placé en garde à vue, [redacted] était soumis au dépistage de l'alcoolémie, qui se révélait négatif, et des stupéfiants, qui s'avérait positif au cannabis. Le rapport d'expertise toxicologique confirmait que [redacted] avait consommé du cannabis.

La garde à vue de [redacted] était rapidement levée en raison d'une suspicion de COVID19.

[redacted] policier à ORANGE, confirmait que [redacted] avait tenté de s'enfuir du véhicule de police alors qu'il était menotté et qu'il s'était débattu lorsque les policiers cherchaient à le maîtriser.

Le rapport de la police municipale était joint, ces derniers ayant interpellé après le refus d'obtempérer une autre personne.

Auditionné sur les faits le 12 mai 2021, [redacted] contestait être le conducteur du véhicule, expliquant que sa compagne avait perdu le double des clés quinze jours auparavant, et que le soir des faits, après avoir entendu un bruit d'accident, il avait constaté que ledit véhicule était encastré dans un poteau. A l'arrivée de la police, il était parti en courant, de même que tous les jeunes présents sur place, ayant peur de prendre une amende pour non-repect du couvre-feu. [redacted] contestait avoir tenté de prendre la fuite du véhicule de police, expliquant avoir seulement essayé de prévenir sa compagne

en criant son prénom. Il reconnaissait en revanche avoir consommé un joint de cannabis le soir des faits, comme souvent.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [redacted] pour les faits qualifiés de : USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84, ce dernier n'ayant pas été interpellé alors qu'il consommait des stupéfiants et n'ayant admis la consommation de stupéfiants qu'au vu de l'expertise toxicologique ordonnée mais dont la nullité a été précédemment ordonnée ; qu'en l'absence d'éléments matériels au soutien de cette infraction, il convient de le relaxer de ce chef ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sous la prévention de REBELLION, faits commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84 sont établis, ce dernier ayant reconnu à l'audience avoir voulu sortir du véhicule et ainsi se soustraire aux policiers l'ayant interpellé ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

[redacted]

Au vu de la nature des faits, de la personnalité du condamné, il convient de prononcer à son encontre une amende ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Joint l'exception de nullité au fond,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu

Prononce la nullité de la pièce n°3 du procès verbal [redacted] établi par le commissariat de police d'ORANGE relative au prélèvement effectué dans la cadre des opérations de dépistage salivaire multi drogues et de la pièce n°17 relative au rapport d'expertise toxicologique établi par le laboratoire LAT-LUMTOX ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] ;pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - 180 - commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84 ;

Déclare [redacted] **coupable de REBELLION - 7887 - commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84 ;**

- Pour les faits de REBELLION commis le 16 avril 2021 à ORANGE 84

Condamne [redacted] au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [redacted] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme

TRIBUNAL JUDICIAIRE 84200 CARPENTRAS